2. Deuxième moyen — La Commission européenne a interprété de manière arbitraire l'article 30, paragraphe 2, du règlement n° 640/2014 et, ainsi, l'a appliqué erronément.

3. Troisième moyen — La Commission européenne a enfreint l'obligation de motivation et le principe de bonne administration, car elle n'a pas été en mesure de d'expliquer de manière suffisamment claire pourquoi le remplacement d'animaux tel qu'autorisé en Estonie n'est pas conforme au droit de l'Union.

([1]) Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 227, p. 69).

([2]) Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48).

Recours introduit le 1er février 2022 — Brooks England Ltd/EUIPO — Brooks Sports, Inc. (BROOKS ENGLAND)

(Affaire T-63/22)

(2022/C 148/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Brooks England Ltd (Smethwick, Royaume-Uni) (représentant: S. Feltrinelli)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Brooks Sports, Inc. (Seattle, Washington, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative BROOKS ENGLAND — Demande d'enregistrement n° 3 298 321

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22/11/2021 dans l'affaire R 2432/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Accueillir l'action intentée par la partie requérante

— Annuler intégralement la décision attaquée et, par conséquent, déclarer que le signe contesté doit être enregistré pour tous les produits contestés;

— À titre subsidiaire, annuler partiellement la décision attaquée déclarant que le signe contesté doit être enregistré au moins pour les produits contestés de la classe 18;

— Condamner l'EUIPO à rembourser tous les dépens encourus par la partie requérante liés à la précédente et à la présente procédure.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que le risque de confusion entre le signe contesté et la marque antérieure a été apprécié de façon inexacte;

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la preuve de l'usage de la marque antérieure a été appréciée de façon inexacte;

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la comparaison des produits a été appréciée de façon

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la comparaison des signes et le risque d'association ont été appréciés de façon inexacte.

Recours introduit le 4 février 2022 — Eurecna/Commission

(Affaire T-69/22)

(2022/C 148/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eurecna SpA (Venise, Italie) (représentant: R. Sciaudone, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée de compensation de créance contenue dans la lettre de la Commission du 25 novembre 2021, par laquelle la Commission a entrepris de récupérer la somme de 22 139,05 euros sur la somme de 417 234,68 euros versée dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne et considérée comme récupérable à la suite d'irrégularités prétendument commises au stade de la reddition des comptes; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen divisé en quatre branches.

1. Moyen unique tiré de l'inexistence de la créance constatée.

— À cet égard, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de diligence dans l'action administrative en ce qui concerne la vérification comptable effectuée par Ernst & Young (EY); la violation des droits de la défense en ce qui concerne la vérification comptable effectuée par EY; la violation du principe de bonne administration en raison du manquement au devoir d'impartialité dans l'action administrative; et l'interprétation erronée du contrat dans le rapport d'EY.

Recours introduit le 8 février 2022 — Walsall Conduits/EUIPO — Liberty Engineering (Willenhall) (WALSALL CONDUITS)

(Affaire T-73/22)

(2022/C 148/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Walsall Conduits Ltd (Liverpool, Royaume-Uni) (représentant: C. Bey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Liberty Engineering (Willenhall) Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours